

CREDIT D'IMPOTS

CREDIT D'IMPOT POUR LES DEPENSES D'EQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

ART. 91 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 (LOI N° 2004-1484 DU 30 DECEMBRE 2004)

EXTRAIT DU BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS

La liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées éligibles à cet avantage fiscal a été précisée par l'arrêté ministériel du 9 février 2005 publié au journal officiel du 15 février 2005.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent **aux dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009.**

Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes s'applique :

- ✓ aux dépenses afférentes à un **immeuble collectif** achevé depuis plus de deux ans au titre de **l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction** possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- ✓ aux **coûts des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées**, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble ;
- ✓ aux dépenses afférentes à un immeuble achevé au titre de la réalisation de travaux **de prévention des risques technologiques.**
- ✓ (...)

CREDIT D'IMPOTS

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 15 % pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence et pour les dépenses afférentes aux travaux de prévention des risques technologiques et **à 25 % pour les dépenses d'acquisition et d'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.**

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple. Ce plafond est majoré pour tenir compte de la situation de famille du contribuable.

La liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées éligibles à cet avantage fiscal a été précisée par l'arrêté ministériel du 9 février 2005 publié au journal officiel du 15 février 2005.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

CREDIT D'IMPOTS

Extrait de l'arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code :

(...) « Art. 18 ter. - La liste des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, mentionnés au 1 de l'article 200 quater A du code général des impôts, est fixée comme suit :

1. Equipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : éviers et lavabos à hauteur réglable ; baignoires à porte ; surélévateur de baignoire ; siphon dévié ; cabines de douche intégrales ; bacs et portes de douche ; sièges de douche muraux, w.-c. pour personnes handicapées ; surélévateurs de w.-c. ;
2. Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée, définis à l'article 30-0 C ; mains courantes ; barres de maintien ou d'appui ; appui ischiatique ; poignées de rappel de portes ; poignées ou barre de tirage de porte adaptée ; barre métallique de protection ; rampes fixes ; systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte ; dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage ; mobiliers à hauteur réglable ; revêtement de sol antidérapant ; revêtement podotactile ; nez de marche ; protection d'angle ; revêtement de protection murale basse ; boucle magnétique ; système de transfert à demeure ou potence au plafond. ».

Pour tout renseignement complémentaire, contactez le centre des impôts de votre département.